



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 13 SEP. 2017
autorisant la Société HYDROSPHERE
à effectuer des captures exceptionnelles
d'écrevisses à des fins scientifiques
sur la Siagne
dans le département du Var**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu l'article L436-9 -11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié,

Vu la demande du 11 août 2017 présentée par la Société HYDROSPHERE, mandatée par le président du SICASIL,

Vu la consultation de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) et son avis du 29 août 2017,

Vu la consultation du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Société HYDROSPHERE - Agence Sud-Est – 35, chemin Marius Espanet - 13400 AUBAGNE, est autorisée à capturer, marquer et relâcher les écrevisses par pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans les conditions et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaires décrites ci-après lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Article 2 : Lieux de l'opération et objectif de l'étude

L'étude consiste notamment en la caractérisation des populations d'écrevisses à pied blanc sur la Siagne entre les communes de Belluny (Tanneron) et de Montauroux. Il est envisagé de réaliser un comptage simple des individus depuis les berges qui sera réalisé à la tombée de la nuit par 2 intervenants.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera M. Jérémy LECLERE (04.42.01.68.08). Il sera accompagné par M. Jocelyn BERNARD, stagiaire, lors de ces prospections. Leur CV est joint à la demande d'autorisation.

Article 4 : Validité

Les inventaires écrevisses seront réalisés la semaine 38 (du 18 au 22 septembre).

Article 5 : Moyens de capture autorisés et mode de prospection

L'inventaire se fera manuellement. Les prospections seront effectuées la nuit. En outre, la prospection commencera sur les stations situées le plus en amont du cours d'eau, avant de parcourir le secteur situé en aval afin de réduire le risque de propagation des agents pathogènes, porté par les espèces exotiques situées sur le tronçon aval.

Article 6 : consignes sanitaires

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, le protocole sanitaire suivant sera strictement respecté :

- avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) est soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution. La désinfection des mains et petits accessoires est effectuée avec un gel hydroalcoolique ;
- le matériel est entièrement désinfecté après tout passage dans un secteur où la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée ;
- le matériel est désinfecté entre chaque site prospecté : entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies ;
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre est proscrite (désinfection complète quasiment impossible) ;
- la désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides ;
- le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les écrevisses autochtones ou acclimatées (écrevisses : à pieds blancs, à pieds rouges, des torrents, à pattes grêles) capturées dans le cadre de ces inventaires scientifiques seront remises immédiatement à l'eau après avoir été déterminées, sexées et éventuellement marquées.

Toutes les autres espèces, pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites (écrevisses : américaine, de Louisiane, de Californie et toutes les autres espèces exotiques).

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés au présent arrêté que :

- sous réserve de l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'établir une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture. Un exemplaire est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA).

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des écrevisses: à la DDTM, à la DREAL PACA, à l'AFB et à la FVPPMA.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée :

- au Président du SICASIL,
- au Président de la FVPPMA,
- aux présidents des AAPPMA concernées,
- au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David FARJON

**Annexe à l'arrêté autorisant la Société HYDROSPHERE
à effectuer des captures exceptionnelles d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Siagne
dans le département du Var – Septembre 2017**

Tronçon de la Siagne à Montauroux :



Tronçon de la Siagne « aux Veyans » :



